



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

26 JAN. 2012

N - 2012 ~~106~~ DICTAJ/BRA

ARRETE

Modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 et les articles L.541-12°, et L. 541-2-1 II ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n - 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit † Gabarre † ;
- VU l'arrêté préfectoral n - 2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 imposant au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise la fermeture de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés de La Gabarre exploitée au lieu-dit † Gabarre † sur le territoire de la commune des Abymes et des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation ;
- VU le rapport réf. RED-PRT-2011-703 du 30 septembre 2011 relatif à l'inspection inopinée de la décharge de La Gabarre du 28 septembre 2011 ;
- VU la demande du SICTOM du 25 octobre 2011 relative à la modification de la période d'ouverture du site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classée réf. RED-PRT-2011-764 du 26 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 2 décembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;
- Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT les constats réalisés lors de l'inspection inopinée du 28 septembre 2011 ;
CONSIDERANT que l'examen du registre informatisé a démontré que plusieurs milliers de tonnes de déchets d'emballage ont été enfouis sur le site de La Gabarre en 2011 ;
CONSIDERANT que l'enfouissement des déchets d'emballage est contraire aux dispositions des articles L. 541-1 - et L. 541-2-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'en l'absence de contrôle systématique du chargement et de conventions passées avec les producteurs de déchets, il n'est pas possible de garantir que les déchets d'emballage ont été préalablement triés ;
CONSIDERANT qu'il convient de modifier les critères d'admission des déchets fixés à l'article 2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 pour empêcher l'enfouissement de la part valorisable des déchets d'emballage ;
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les valeurs limites de bruit dans l'arrêté du 22 octobre 2009 ;
CONSIDERANT l'avis favorable du SICTOM sur le projet d'arrêté reçu par courriel du 25 octobre 2011 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit † Gabarre † sur le territoire de la commune des Abymes sous couvert du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 1973 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2009 et par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Part valorisable des déchets d'emballage

L'article 2.2.3 de l'arrêté du 22 octobre 2009 est modifié comme suit :

La phrase

† Est également interdite la part valorisable des déchets industriels banals, commerciaux et artisanaux collectés séparément des déchets ménagers. Pour l'application du présent alinéa, est considéré comme valorisable un déchet qui peut être valorisé localement dans des installations autorisées à cet effet pour notamment le tri, la valorisation ou le compostage, ou qui a fait l'objet d'un tri équivalent par son producteur. †

est remplacée par

† Est également interdite la part non valorisable des déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, à l'exception de ceux issus d'une installation classée régulièrement autorisée ou déclarée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées et de ceux issus d'entreprises certifiées ISO14001. †.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

L'article 4.12 de l'arrêté du 22 octobre 2009 est modifié comme suit :

La phrase

† En référence aux engagements de l'exploitant, le site est exploité (ouvert aux apports) de 7 à 17 h du lundi au vendredi, et le samedi matin de 7 h à 13 h. †

est remplacée par

* Le site est exploité (ouvert aux apports) de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et le samedi matin de 6h00 à 13h00. †

Le tableau fixant les limites d'émissions sonores est remplacé par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le tableau fixant les niveaux limites de bruit est remplacé par le tableau suivant :

Niveau limite de bruit	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4 : Voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Affichage, publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN